



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG LORRAINE

2890 Route de Villey-Saint Etienne
Pôle industriel Toul Europe - Secteur A
54200 TOUL

Références : 2024-911
Code AIOT : 0006200631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement BRENNTAG LORRAINE implanté 2890 Route de Villey-Saint Etienne Pôle industriel Toul Europe - Secteur A 54200 TOUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG LORRAINE
- 2890 Route de Villey-Saint Etienne Pôle industriel Toul Europe - Secteur A 54200 TOUL
- Code AIOT : 0006200631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRENNTAG exploite actuellement à TOUL, dans la Zone Industrielle Croix de Metz, des installations de stockage de divers produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Liquide Inflammable
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV	Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 2	Sans objet
2	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.1.1.2	Sans objet
4	Connaissance des produits stockés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.3	Sans objet
6	Interdiction de stockage en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 5.3.1	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 3.1	Sans objet
10	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait état de non-conformités à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 qu'il convient de corriger.

Il est demandé à l'exploitant d'engager des actions correctives sur le respect des préconisations des FDS et des procédures internes, de compléter son plan de défense incendie notamment avec la formalisation des procédures d'accueil des services de secours et la procédure des tâches des équipiers de première intervention.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir plusieurs justificatifs notamment sur le caractère REI 120 de certains murs, valorisés ainsi dans l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Seuil ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	149.5 t	DC
4331	Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	X t	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	X t	DC
Le cumul de la capacité des rubriques 1436, 4331 et 4734 ne dépasse pas X t			
Constats :			
L'exploitant a mis en place un suivi des stocks suivant les rubriques ICPE. Sur la fiche fournie par l'exploitant datant du 6 mai 2024, sont indiquées les quantités pour les rubriques relatives aux liquides inflammables :1436, 4331 et 4734. Ces quantités et leur cumul sont bien inférieurs aux seuils définis par l'arrêté préfectoral.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Situation administrative - autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2			
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T			
Prescription contrôlée :			
Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.			
Constats :			
Au 6 mai 2024, l'exploitant ne possède que 4 références de produit classées liquide inflammable et stockées en récipients mobiles fusibles. L'exploitant a fourni un état des stocks des produits classés soit H224, H225, H226 ou HP3. Le total est inférieur à 100 T (aux alentours de 50T). Au regard des éléments présentés le jour de la visite, l'arrêté du 24 septembre 2020 ne s'applique			

pas au site de Brenntag Lorraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une extraction de son état des stocks pour la partie liquide inflammable. Il a indiqué que la mise à jour se fait au fil de l'eau.</p> <p>Cet état des stocks est accessible de manière informatique toute la journée et la nuit. Le plan des stockages est intégré au Plan d'opération interne (POI) (chapitre C).</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les produits en cours de préparation entre 8h et 17h et/ou stockés dans les camions jusqu'à leur départ du site le lendemain à 4h30 ne sont pas mentionnés dans l'état des stocks. L'exploitant a indiqué fournir les bordereaux de livraison aux pompiers en cas de sinistre sur site, néanmoins il n'existe aucune procédure dans le POI permettant de s'en assurer.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté que le produit 147804 n'est pas stocké à l'endroit indiqué sur l'état des stocks conformément à la procédure de l'exploitant. Le 21 mai, l'exploitant a fait parvenir par mail un document présentant la modification, dans son logiciel de l'emplacement de stockage du produit 147804, associée à une photo situant le produit dans la bonne zone de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de respecter sa procédure de stockage des produits et de s'assurer que le lieu indiqué sur l'état des stocks est identique au lieu de stockage.</p> <p>Il est signalé à l'exploitant le risque que les matières présentes dans les camions puissent être omises dans la communication aux SDIS et que celles-ci puissent présenter un risque d'aggraver le sinistre. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer une procédure sur les informations à communiquer à l'arrivée des services d'incendie et de secours : état des stocks y compris présents dans les camions sur site, bordereaux de livraison, plan des stockages.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Connaissance des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de Données de Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont disponibles sur le site internet de Brenntag en permanence. L'inspection a regardé les FDS des produits code article suivants : -116666 -147804 -114274 -109186 -128615 Il n'a pas été constaté d'incohérence entre les FDS et l'étiquetage des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de Données de Sécurité
Prescription contrôlée : [...] Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises[...]
Constats : Vu la fiche de données de sécurité du produit 128615 qui indique que le produit doit être stocké dans un endroit bien ventilé. Lors de la visite, il a été constaté que le produit est stocké dans un local fermé sans ventilation. Il est proposé à Madame le Préfet de mettre en demeure l'exploitant au titre du règlement REACH s'agissant du respect des préconisations des FDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier sous 3 mois pour l'ensemble de ses produits le respect des préconisations des FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdiction de stockage en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockage en contenant fusible
Prescription contrôlée : I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : D'après l'état des stocks de liquides inflammables, l'exploitant ne stocke pas de produits classés H224. Il a été rappelé à l'exploitant les délais d'interdiction de liquide classé H225 dans les conditions décrites ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.
Constats : Le site est sous télésurveillance avec une remontée des alarmes chez un prestataire et sur le téléphone d'astreinte. L'astreinte est assurée par le personnel de l'équipe d'intervention qui est formé aux risques et aux procédures lors d'un accident (manipulation des moyens de lutte contre un incendie, fermeture des vannes, ...). En cas d'alarme, une levée de doute vidéo ou sur place est effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : I.-Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. [...] II.-Mesures à prendre A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m ² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. [...]
Constats : L'étude des flux thermiques a été réalisée et intégrée lors de la dernière remise de l'étude de dangers de 2022. La modélisation pour la zone P se trouve page 119 de l'étude de dangers. Le résultat ne fait pas état de flux thermiques qui sortent des limites du site. L'exploitant a pris comme hypothèse quatre murs avec une résistance au feu REI120. La modélisation pour la zone B se trouve pages 105 et 106 de l'étude de dangers. Le résultat fait état de flux thermiques de 12 kW/h et 8 kW/h qui sortent des limites du site. L'exploitant a pris comme hypothèse deux murs avec une résistance au feu REI120. Sur place, il a été constaté l'absence de marquage attestant de ce caractère et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de qualifications. L'exploitant a mis en place un dispositif de refroidissement (queue de paon) sur la zone B ; ce dispositif n'est pas asservi à la détection et ne fait pas l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois ; le contrôle actuel est fait tous les 3 mois. Il est proposé à Madame le Préfet de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois les justificatifs de qualification REI120 des murs identifiés comme coupe-feu (paroi Nord-Est, paroi Nord-Ouest de la zone B et les murs de la cellule P) ainsi que la justification de qualification EI120 pour la porte de la zone P. Le cas échéant et en l'absence de qualification du caractère REI120, il est demandé à l'exploitant de refaire cette étude en ne prenant pas en comptes les murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, ; mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). Le plan de défense incendie contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; -les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; -des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; -le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; -le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; -la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; -la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; -la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ; <p>En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; -les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; -l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; -l'accueil des secours extérieurs. <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie. L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site. Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations</p>

contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.

B.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant possède un Plan d'Opération Interne (POI) qui contient son Plan de Défense Incendie (PDI). L'Inspection a pu consulter sur place la version de janvier 2022.

Sur l'ensemble des points cités dans la prescription ci-dessus, l'Inspection a pu constater l'absence de certains documents.

La justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir sur les moyens mobiles de protection incendie ou d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie (formation, qualification, entraînement) n'apparaît pas dans le PDI mais l'exploitant a indiqué que les documents étaient disponibles au service Ressources Humaines.

Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule n'est pas intégré au PDI.

La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique n'est pas intégrée dans le PDI mais a été présenté par l'exploitant avec les notes de calculs sur son dimensionnement.

Le PDI ne contient pas de plan localisant les interrupteurs centraux.

Le PDI n'intègre pas les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site ; l'exploitant a déclaré que le personnel d'astreinte est mobilisable en 20 mn et que cela est inscrit dans leur contrat de travail.

Comme vu dans le constat n°3, le POI/PDI n'intègre pas de procédure sur la communication de l'état des stocks à l'arrivée des services de secours alors que celle-ci est particulière du fait des camions dispersés sur le site et dont le contenu n'apparaît pas dans l'état des stocks.

De même, lorsque l'inspection a interrogé l'exploitant sur le risque d'aggravation du sinistre en cas de propagation aux camions, il a été déclaré que le Chef de dépôt est titulaire d'un permis de catégorie C, qu'il a accès aux clés des camions et que donc en cas de sinistre, il déplacerait les camions. Outre qu'il n'est pas certain que ces déplacements puissent réellement avoir lieu, cette organisation n'apparaît pas dans le POI. Il convient aussi qu'une analyse du type de camion pouvant être présent sur site soit réalisé afin qu'il y ait une cohérence entre le permis nécessaire et les véhicules à déplacer (permis C, C1 ou C1E).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son Plan de Défense Incendie pour contenir tous les documents et informations prévus par la réglementation.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser ses procédures sur l'accueil des services de secours notamment sur l'aspect de l'état des stocks en y incluant les camions présents sur site ainsi que la démarche à suivre par le personnel formé en cas d'incendie sur site, notamment sur le déplacement des camions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1 ^{er} janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1 ^{er} septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant possède un POI issu de son ancien statut SEVESO qu'il a décidé de conserver. Ce POI est testé à raison de deux fois par an dont un est réalisé par un prestataire afin de maintenir la formation du personnel susceptible d'intervenir. L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice de 15 décembre 2023 auquel 2 équipiers d'intervention n'étaient pas présents. L'exploitant a déclaré avoir réalisé un exercice le 16 avril 2024. Il a fourni par mail le 21 mai le compte-rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : [...]Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son E-learning réalisé dans le cadre du parcours d'intégration du personnel. L'exploitant a déclaré que l'accès au site est refusé au personnel n'ayant pas satisfait à la formation ou à son recyclage. Il a été cependant constaté que le recyclage du responsable HSE n'a pas été fait et, pour certains modules depuis 2019. Il a fourni par mail du 21 mai, la preuve de son recyclage pour l'ensemble des modules. Le nombre de personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, qui est également le personnel d'astreinte est de 6 personnes. Elles sont formées notamment lors des exercices POI. Sur le compte-rendu de l'exercice de 15 décembre 2023, l'inspection a pu constater que 4 équipiers avaient donc effectué leur recyclage. Sur les exercices organisés par le prestataire en février et en interne en avril, l'exploitant a envoyé par mail le 21 mai les comptes-rendus listant l'ensemble des participants. Les deux personnes absentes en décembre ont bien été présentes soit pour l'exercice de février soit celui d'avril.
Type de suites proposées : Sans suite